5320

16 NOV. 1999

99D727

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

"LI - MOB"

Société civile au capital de 2000,00 Francs
Siège social : 7, Allée du Trapetum
83400 HYERES

STATUTS

Les soussignés :
M. LILI Roger Gilbert
Né le 10.05.1952 à Casablanca (MAROC)
Marié sous le régime de la communauté
Adresse : 7, Allée du Trapetum - 83400 HYERES -

Mme SECHI Marie-France, épouse LILI
Née le 21.11.1952 à Marseille
Mariée sous le régime de la communauté
Adresse : 7, Allée du Trapetum - 83400 HYERES -

M. LILI Michaël
Né le 10.03.1977 à Marseille
Célibataire
Adresse : 7, Allée du Trapetum - 83400 HYERES -

M. LILI Steven
Né le 03.04.1984 à Marseille
Célibataire
Adresse : 7, Allée du Trapetum - 83400 HYERES -
Représentant légal du mineur : M. LILI Roger Gilbert (père)

ont établi ainsi qu'ils suivent les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

ARTICLE 1 : FORME
Cette société est constituée sous la forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil et par les dispositions règlementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 : OBJET
La Société a pour objet :
L'acquisition, la propriété, l'administration, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation par voie de location ou tout autre moyen de tous immeubles ou terrains, et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

NFL
L.M.
SL

FACE ANNULÉE

article 905 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE
La dénomination sociale de la Société est :

Société Civile Immobilière "LI - MOB"

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qui lui est attribué.

ARTICLE 4 - DUREE
La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La Société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.
La Société n'est dissoute part aucun des évènements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.
La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL
Le Siège Social est fixé à HYERES - 83400 - 7, Allée du Trapetum. Il peut être transféré dans ou autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par une décision des associés prise en assemblée générale.

ARTICLE 6 : APPORTS
Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- DEUX MILLE FRANCS

ARTICLE 7 : FORMATION DU CAPITAL SOCIAL
Les apports constatés sous l'article précédent et s'élevant au total de 2000,00 F (DEUX MILLE FRANCS) forment le capital initial de la société.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE FRANCS (2000,00 F) . Il est divisé en quatre cent (400) parts sociales de CINQ FRANCS (5,00 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- M. LILI Roger de 1 à 100 parts
- M. LILI Michaël de 101 à 200 parts
- M. LILI Steven de 201 à 300 parts
- Mme LILI Marie-France de 301 à 400 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social de 400 parts.

M F L
L. M.
S L

FACE ANNULÉE

article 905 C.G.I.

arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, elles peuvent l'être aussi par l'élévation corrélative du monant nominal des parts en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.
Sous réserves des dispositions du paragraphe 3 les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.
La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.
En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

2°) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 pour la modification des statuts pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

3°) Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobsant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

1°) Titre - La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pouraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commisaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.
En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2°) Indivisibilité - chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

3°) Usufruit - Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 : MUTATIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1°) Constatation et opposabilité - Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

AFL
L.M.
SC

FACE ANNULÉE

article 905 C.G.I.

arrêté du 20 mars 1958

Elles deviennent opposables à la Société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2°) Conditions d'intervention, Agrément - Toutes cessions entrevifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés y compris les mutations entre ascendants et descendants.
A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé doit donner sa réponse dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant.
A défaut de réception de la réponse dans un délais de 20 jours, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.
En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.
Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.
Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.
Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la dernière des notifications du projet de cession à la société et aux associés l'agrément est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception..

3°) Mutations concernées - Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

ARTICLE 12 - DECES - RETRAITS D'ASSOCIES

1°) Décès - L'admission, en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue à la suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.
A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

NFL
L.M.
SL

FACE ANNULÉE
article 905 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Pour exercer leurs droits - qui sont jusqu'alors entièrement suspendus - les héritiers légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

2°) Retraits - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.
L'incapacité, la déconfiture, l'admission ou redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.
Il ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature sauf consentement unanime des autres associés.

ARTICLE 13 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

1°) Droits pécuniaires - Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quantité de capital qu'elle représente.
Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.
En aucun cas, les engagements définis, aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné

2°) Droit de participation aux décisions collectives - La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

3°) Libération - Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libéré intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.
Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

4°) Responsabilité pécuniaire - Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

5°) Transmission des parts - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

ARTICLE 14 - GERANCE

1°) Nomination, Révocation - La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision unanime des autres associés.
Le premier gérant est M. LILI Roger pour une durée indéterminée.
M. LILI Roger accepte ses fonctions et déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.
Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

M F L
L.M.
SL

FACE ANNULÉE

article 905 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

2°) Rémunération - Le gérant a droit à une rémunération éventuelle. Celle-ci est déterminée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.
Il a droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions;
Il est également révocable par décision unanime des autres associés. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil.

3°) Pouvoirs externes - A l'égard des tiers les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social.

4°) Délégation de pouvoirs - Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous les tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

1°) Champs d'application - Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.
En aucun cas la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

2°) Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.
Outre le respect des dispositions règlementaires concernant la convocation des assemblées et l'information des associés, les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

3°) Copies - Ls copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 1999.

NFL
L.M.
SL

FACE ANNULÉE
article 905 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 17 - COMPTABILITE - BENEFICES

1°) Comptabilité - Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

2°) Définition des bénéfices - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autes charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

3°) Affectation et répartitions - Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils déterminent l'affection et l'emploi. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

1°) Effet de la dissolution - La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2°) Liquidateur - La société est liquidée par le gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions règlementaires.

3°) Pouvoirs - Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 19 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

1°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2°) Les associés confèrent tous pouvoir à M. LILI Roger à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, signer l'acte d'acquisition d'un bâtiment à usage commercial, sis 745, Chemin des Ourlèdes - Les Salins - 83400 HYERES -

RFL
L.M.
SL

FACE ANNULÉE

article 905 C.G.I.

arrêté du 20 mars 1958

Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations, négocier et fixer toutes clauses et conditions, fixer tous prix au mieux qu'il avisera, le cas échéant contracter auprès de tout établissement financier de son choix tous emprunts destinés à financer en tout ou en partie ladite acquisition, fixer les clauses, charges, durée, conditions, effectuer tous versements, substituer, élire domicile, et p lus généralement faire le nécessaire.
Ces actes et engagements sont réputés avoir été faits et souscrits pour le compte de la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3°) La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes en egagement entrant statutairement dans ses pouvoirs.
Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 20 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant signature des présents statuts.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à M. LILI Roger à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Hyères
Le 04 Novembre 1999
En quatre originaux dont,
Un pour l'Enregistrement
Deux pour le dépôt au Greffe
Du Tribunal de Commerce,
Un pour être déposé au siège social

Le Gérant
M. LILI Roger

M. LILI Michaël
M. LILI Steven
Mme LILI Marie-France

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE HYERES LE 05/11/99
F° 48 BORD 5731/1
REÇU [Dt de Timbre 4x8x19=608
Dts d'enregistrement 150,00
SIGNATURE .

FACE ANNULÉE
article 905 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1953